



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-108

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2016

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE

33-2016-11-14-004 - Concours sur titres d'Aide-Soignant (1 page)	Page 4
33-2016-11-14-005 - Concours sur titres d'assistant socio-éductif - éducateur spécialisé (1 page)	Page 6
33-2016-11-14-003 - Concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié (1 page)	Page 8
33-2016-11-14-002 - Concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale (1 page)	Page 10
33-2016-11-14-001 - Concours sur titres de Technicien de Laboratoire Médical de classe normale (1 page)	Page 12

DDTM

33-2016-10-24-012 - Arrêté d'enregistrement BORDEAUX METROPOLE régularisation d'une unité de combustion de biogaz à EYSINES lieu-dit Cantinolle. (4 pages)	Page 14
33-2016-10-24-011 - Arrêté d'enregistrement BORDEAUX METROPOLE régularisation d'une unité de combustion de biogaz à AMBARES ET LAGRAVE lieu-dit Sabarèges. (4 pages)	Page 19

DDTM33

33-2016-06-06-014 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2013/08/07-92 et portant sur les prescriptions relatives aux mesures compensatoires zones humides Commune d'HOURTIN (7 pages)	Page 24
33-2016-11-02-007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation de rejet de la station d'épuration de Hourtin-Contaut d'une capacité de 20 000 EH (6 pages)	Page 32

Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-11-14-008 - ARRETE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES DE PUBLICITE FONCIERE DE LA GIRONDE (2 pages)	Page 39
33-2016-11-14-007 - ARRETE MODIFIANT LES HORAIRES D'OUVERTURE SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE LIBOURNE A COMPTER DU 02-01-2017 (1 page)	Page 42

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2016-10-25-007 - Arrêté de prix de journée 2016 pour la MECS Ermitage Lamourous gérée par l'ADGESSA (3 pages)	Page 44
33-2016-10-25-006 - Arrêté de prix de journée et de dotation globale pour l'année 2016 pour le service de Placement Familial géré par l'AOGPE (3 pages)	Page 48
33-2016-10-25-008 - Arrêté portant fixation du tarif journalier 2016 du Lieu de Vie et d'Accueil "Le Village des Plateaux" à POMPIGNAC (3 pages)	Page 52
33-2016-10-19-004 - Arrêté portant tarification pour l'année 2016 du Service d'Investigation Educative géré par l'Association OREAG (3 pages)	Page 56

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-08-002 - Arrêté d'autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection place Tourny (3 pages)

Page 60

33-2016-10-24-010 - Convention d'utilisation 033-2012-0108 Lieu-dit Le Poteau (8 pages)

Page 64

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE

33-2016-11-14-004

Concours sur titres d'Aide-Soignant

*Un dossier de candidature est à retirer auprès du service de gestion des concours du centre
hospitalier Sud-Gironde.*

05.56.61.53.74

Centre Hospitalier Sud-Gironde

Place Saint-Michel

BP 90055

33192 LA REOLE CEDEX



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Monsieur ELOUAFI - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

UN CONCOURS SUR TITRES D'AIDE-SOIGNANT OUVERT POUR 5 POSTES :

- Aux titulaires du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Au plus tard le 14 Décembre 2016

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.74


Le Directeur Adjoint,
Manar ELOUAFI

Siège social : Place Saint Michel - Boite postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 14 Novembre 2016

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA
REOLE

33-2016-11-14-005

Concours sur titres d'assistant socio-éductif - éducateur
spécialisé

*Un dossier de candidature est à retirer auprès du service de gestion des concours du centre
hospitalier Sud-Gironde.*

05.56.61.53.74

Centre Hospitalier Sud-Gironde

Place Saint-Michel

BP 90055

33192 LA REOLE CEDEX



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Monsieur ELOUAFI- DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

UN CONCOURS SUR TITRES D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF – EDUCATEUR SPECIALISE POUR 1 POSTE :

- Aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur Spécialisé
- Aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 Février 2017 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Au plus tard le 14 Janvier 2017

à

Monsieur Le Directeur
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.74

Le Directeur Adjoint,
Manar ELOUAFI

Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 14 Novembre 2016

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA
REOLE

33-2016-11-14-003

Concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié

*Un dossier de candidature est à retirer auprès du service de gestion des concours du centre
hospitalier Sud-Gironde.*

05.56.61.53.74

Centre Hospitalier Sud-Gironde

Place Saint-Michel

BP 90055

33192 LA REOLE CEDEX



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Monsieur ELOUAFI - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Recrute par concours sur titres

3: Postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés :

- **1 Poste Domaine :** Ingénierie et maintenance technique : Installation/Maintenance – Matériel et systèmes électriques, électroniques et automatismes
- **1 Poste Domaine :** Restauration / Hôtellerie
- **1 Poste Domaine :** Blanchisserie / Linge

Titulaire soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère de la santé.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Jusqu'au 14 Décembre 2016

à

Monsieur Le Directeur
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.74

Manar ELOUAFI

Directeur Adjoint

Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 14 novembre 2016

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA
REOLE

33-2016-11-14-002

Concours sur titres de manipulateur d'electroradiologie
médicale de classe normale

*Un dossier de candidature est à retirer auprès du service de gestion des concours du centre
hospitalier Sud-Gironde.*

05.56.61.53.74

Centre Hospitalier Sud-Gironde

Place Saint-Michel

BP 90055

33192 LA REOLE CEDEX



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Monsieur ELOUAFI - DRH

Téléphone Gestion des Concours : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

Pour son service IMAGERIE MEDICALE site de Langon et La Réole

Un concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale classe normale pour 1 poste ouvert :

- Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie
- Aux candidats titulaires du brevet de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique
- Aux candidats titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Au plus tard le 14 Janvier 2017

à

Monsieur Le Directeur
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.74

Le Directeur Adjoint,

Manar ELOUAFI

Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 14/11/2016

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA
REOLE

33-2016-11-14-001

Concours sur titres de Technicien de Laboratoire Médical
de classe normale

*Un dossier de candidature est à retirer auprès du service de gestion des concours du centre
hospitalier Sud-Gironde.*

05.56.61.53.74

Centre Hospitalier Sud-Gironde

Place Saint-Michel

BP 90055

33192 LA REOLE CEDEX



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Monsieur ELOUAFI - DRH

Téléphone Gestion des Concours : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Un concours sur titres de **TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL DE CLASSE NORMALE** ouvert pour **1 poste aux candidats titulaires** soit :

- Du **diplôme d'état de technicien de laboratoire médical**,
- **Des diplômes suivant obtenus avant le 15 mai 2010 :**
 - diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
 - diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques
 - brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques
 - brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bio analyses et contrôles
 - brevet de technicien supérieur de biotechnologie
 - brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques
 - diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles parcours biochimie biologie, délivrés par le conservatoire national des arts et métiers
 - diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte
 - diplôme de technicien de laboratoire biochimie biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon
 - certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi
- **Des diplômes obtenus avant le 31 décembre 1995, conformément à l'arrêté du 22 février 1990 modifié.**

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Au plus tard le 14 Janvier 2017

à

Monsieur Le Directeur
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Fait le 14/11/2016

Le Directeur Adjoint,
Manar ELOUAFI

Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

DDTM

33-2016-10-24-012

Arrêté d'enregistrement BORDEAUX METROPOLE
régularisation d'une unité de combustion de biogaz à
EYSINES lieu-dit Cantinolle.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 26 OCT. 2016

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

BORDEAUX MÉTROPOLE Régularisation d'une unité de combustion de biogaz à EYSINES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 19 août 2014 et complétée le 20 juillet 2015 par Bordeaux Métropole pour l'enregistrement d'installations de combustion au biogaz (rubrique n° 2910 B2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Eysines et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité pour l'article 61 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 21 décembre 2015 et le 20 janvier 2016 ;
- VU** le rapport du 04 août 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par BORDEAUX METROPOLE d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 24 septembre 2013 (article 61) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de **BORDEAUX METROPOLE** représentée par Monsieur le Président dont le siège social est situé à **Esplanade Charles-de-Gaulle – 33076 – BORDEAUX** -, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune **d'EYSINES**, à l'adresse **Lieu-dit Cantinolle, Avenue du Médoc**. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2910 B 2 a	Installation de combustion lorsque les produits consommés sont du biogaz autre que celui visé en 2910 C	Puissance thermique nominale : 815kW	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dit
Eysines	Section AA parcelle 4	Cantinolle

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable au besoin aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 61 de l'arrêté ministériel susvisé de prescriptions générales, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de EYSINES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées,

M. le Maire d'EYSINES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 24 OCT. 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM

33-2016-10-24-011

Arrêté d'enregistrement BORDEAUX METROPOLE
régularisation d'une unité de combustion de biogaz à
AMBARES ET LAGRAVE lieu-dit Sabarèges.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 24 OCT. 2016

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

BORDEAUX MÉTROPOLE
Régularisation d'une unité de combustion de biogaz à AMBARES-ET-LAGRAVE

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 19 août 2014 et complétée le 20 juillet 2015 par Bordeaux Métropole pour l'enregistrement d'installations de combustion au biogaz (rubrique n° 2910 B2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Ambarès-et-Lagrave et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité pour l'article 61;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 21 décembre 2015 et le 20 janvier 2016 ;
- VU le rapport du 04 août 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par BORDEAUX METROPOLE d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 24 septembre 2013 (article 61) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de **BORDEAUX METROPOLE** représentée par Monsieur le Président dont le siège social est situé à **Esplanade Charles-de-Gaulle – 33076 – BORDEAUX -**, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'**Ambarès-et-Lagrave**, à l'adresse **Lieu-dit Sabarèges**. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2910 B 2 a	Installation de combustion lorsque les produits consommés sont du biogaz autre que celui visé en 2910 C	Puissance thermique nominale : 900 kW	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Ambarès-et-Lagrave	Section BP parcelle 241	Sabarèges

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable au besoin aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 61 de l'arrêté ministériel susvisé de prescriptions générales, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AMBARES-ET-LAGRAVE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées,

M. le Maire d'AMBARES-ET-LAGRAVE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 24 OCT 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet délégué,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-06-06-014

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral
n°2013/08/07-92 et portant sur les prescriptions relatives
aux mesures compensatoires zones humides
Commune d'HOURTIN

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Nature, Eau et Risques
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau*

ARRETE N° SEN/2016/05/13-59

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2013/08/07-92 ET PORTANT SUR
LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES COMPENSATOIRES
ZONES HUMIDES**

COMMUNE D'HOURTIN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles E.11 -14-1 à R.11-14-15 ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015, approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » approuvé le 15 mars 2013 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 octobre 2012, présentée par la SA EOLE RES, enregistrée sous le n° 33-2012-00362 et relative à la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Hourtin ;
- VU** l'arrêté préfectoral SEN n°2013/08/07-92 du 7 août 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Hourtin ;
- VU** le rapport de manquement administratif du 07 mars 2014 ;

VU le porté à connaissance du 20 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014/04/07-25 du 04 avril 2014 ;

VU le porté à connaissance du 14 mai 2014 ;

VU le porté à connaissance du 7 mars 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 25 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 12 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 13 mai 2016 ;

VU la réponse du permissionnaire en date du 17 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, suite à la mise en demeure et au vu des portés à connaissance de mars et mai 2014 et de mars 2016 de fixer des prescriptions complémentaires relatives à la compensation des zones humides impactées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, la santé, la salubrité publique et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Gironde,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE PREFECTORAL

Article 1 : Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté a pour objet de fixer des prescriptions complémentaires concernant les mesures compensatoires des zones humides dans le cadre de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'HOURTIN, suite au rapport de manquement administratif du 07/03/2014 établi par la DDTM de la Gironde et aux éléments d'information complémentaire communiqués dans les trois portés à connaissance successifs.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent article abroge et remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral SEN n°2013/08/07-92 du 7 août 2013.

La Société SA EOLE RES, demeurant 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- rejeter les eaux pluviales, captées sur une superficie de **72 ha**, dans la craste Matouse et la craste de Peybourdieu,
- créer un impact résiduel sur 64 ha de zones humides,

dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'HOURTIN, sur les parcelles cadastrales Section AK n° 13-15-325-328-331 et 620.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	72 ha	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : <ul style="list-style-type: none">- supérieure à 1ha : Autorisation- supérieure ou égale à 0,1ha et inférieure à 1ha : Déclaration	64 ha	AUTORISATION

Article 3 : Conditions techniques des impacts sur les zones humides et de leur compensation

Le présent article abroge et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral SEN n°2013/08/07-92 du 7 août 2013.

Une surface de 64 ha de zones humides est impactée.

Afin de compenser cet impact résiduel, le permissionnaire restaure 108 ha de zone humides en bordure du lac Carcans-Hourtin et en particulier sur les sites en limite Nord du Palu de Molua et dans les marais associés à la Berle de Lupian.

Les terrains retenus pour la réhabilitation de zones humides sont localisés sur les parcelles suivantes de la commune d'HOURTIN :

- n° 35, 36 de la section AC,
- n° 232, 256, 384, 385, 403, 404, 413 à 415 de la section BH.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Mesures de compensation des zones humides impactées

La zone humide impactée par le projet a une superficie de 64 ha.

Le permissionnaire s'engage à compenser les zones humides détruites par une restauration et une gestion de zones humides en concertation avec la commune d'Hourtin et les organismes compétents dont le SIAEBVELG (Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Etangs Littoral Girondins).

Le SIAEBVELG est l'opérateur de la rédaction et de la mise en œuvre du plan de gestion des zones humides. La convention de restauration des espaces déterminés comme mesures compensatoires entre le SIAEBVELG et Eole-RES est adressée à la DDTM **avant le 1^{er} juillet 2016**. Elle doit comporter un plan de gestion des espaces et a une durée de validité minimale de 25 ans.

Les objectifs à atteindre sont de différentes natures :

- maintien de landes et effets positifs sur la gestion conservatoire à long terme de la dynamique de population,
- maintien de l'ouverture des milieux,
- reconversion de parcelles de jeunes pins en surface de landes.

Le permissionnaire s'engage sur des travaux d'entretien et de ré-ouverture de milieux sur une surface de 108 ha sur les parcelles visées à l'article 3 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage effectue les mesures suivantes :

Evitement :

- évitement de 40 ha de landes sur l'aire d'étude immédiate,
- préservation des mares par la mise en défens de 8 plans d'eau sur une surface de 2 ha et le maintien de zones tampons de 5 mètres autour des autres mares.

Réduction :

- limitation des risques de dégradation des milieux présents par la mise en place de cahiers des charges environnementaux à respecter par les entreprises en phase de travaux et d'exploitation,
- entretien extensif de la végétation du parc en faveur d'une recolonisation rapide de landes et d'une réappropriation par les espèces inféodées. Pour conserver autant que possible la végétation typique de ces landes, l'entretien entre les panneaux solaires consistera à un fauchage ou pâturage extensif.

Article 5 : prescriptions spécifiques sur le plan de gestion zones humides

Le plan de gestion comporte :

- la réalisation d'un état initial faune-flore-habitats naturels,
- la définition d'objectifs et de plans d'actions,
- la définition des travaux de restauration/valorisation,
- la gestion des terrain avec identification du gestionnaire par convention,
- les études complémentaires,
- le calendrier des opérations,
- le suivi écologique, les indicateurs de suivis et les réorientations éventuelles en cas d'échec,
- l'évaluation des coûts,
- la mise en place du comité de pilotage,
- la réalisation de compte rendus annuels des observations et bilan de suivis.

Pour les espaces de mesures compensatoires situés en zone Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin », le plan de gestion de ces espaces sera en cohérence avec le DOCOB approuvé le 6/07/2012.

Un suivi écologique est réalisé annuellement jusqu'aux 5 premières années suivant la fin des travaux puis tous les 3 ans (fréquence à préciser par le gestionnaire des zones humides) sur le site du projet ainsi que sur l'ensemble des sites de compensations afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une **période minimale de 25 ans**, le résultat de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet et concernant les zones humides.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits tous les ans pendant 5 ans puis tous les 3 ans pendant la durée de la convention sont transmis au service Police de l'Eau de la DDTM.

Un comité de pilotage et de suivi des mesures compensatoires proposées dans le cadre de la présente demande, est mis en place dès le lancement des travaux et pour une période de 5 ans renouvelable. Il est composé au moins du service de police de l'eau de la DDTM, de la DREAL, de l'ONEMA, du permissionnaire et du gestionnaire des zones humides.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La durée de validité des prescriptions du présent arrêté d'autorisation est de 25 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite d'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 : Transfert de l'autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les services en charge de la Police de l'Eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) sont immédiatement et dans les meilleurs délais informés du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, sous contrôle, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Hourtin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier est également mis à la disposition du public à la mairie de Hourtin pendant une durée minimale de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6-I bis du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 4 mois, par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, à compter de la publication de la décision.

Article 18 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Le Maire de la commune d'HOURTIN,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques de Gironde,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry SOUJET

DDTM33

33-2016-11-02-007

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation de
rejet de la station d'épuration de Hourtin-Contaut d'une
capacité de 20 000 EH

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

02 NOV. 2016

ARRETE SEN2016/10/18-123

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation de rejet de la station d'épuration de
Hourtin-Contaut d'une capacité de 20 000 EH**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°290 du 22 novembre 1999 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Hourtin et du réseau d'assainissement raccordé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SNER/2011/12/15-121 du 15 décembre 2011 relatif à l'exploitation de la station d'épuration de Hourtin et du réseau d'assainissement raccordé ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé par la Commune de Hourtin, ci-après désigné le pétitionnaire, enregistré sous le n° 33-2012-00170 et relatif au système d'assainissement de HOURTIN d'une capacité de 20 000 EH ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

P 1

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- étude d'impact,
- évaluation d'incidences Natura 2000,
- compatibilité avec le SDAGE et les SAGE,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 15/09/2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 18/10/2016 ;

CONSIDERANT que le rejet des effluents traités se fait par infiltration dunaire et rejoint la nappe superficielle dont l'exutoire est l'Océan Atlantique, milieu non sensible à l'eutrophisation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Objet de l'autorisation

La commune de Hourtin, désigné(e) ci-après le pétitionnaire, est autorisé(e) en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de Hourtin-Contaut, d'une capacité de 20 000 EH, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Hourtin, sur le territoire de laquelle elle se situe,
- procéder au rejet des effluents traités par infiltration dans le cordon dunaire longeant l'Océan Atlantique.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Autorisation (Capacité de traitement de 1 200 kg de DBO5 par jour, soit 20 000 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3-1. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Une étude-diagnostic du réseau de collecte a été effectuée en 2014-2015 : le pétitionnaire doit transmettre au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les conclusions de cette étude, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés.

Le pétitionnaire doit mettre en place et tenir à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il doit être opérationnel au plus tard au 1^{er} janvier 2021.

3-2. Caractéristiques de la station d'épuration :

La station d'épuration de Hourtin se situe au lieu-dit « Contaut », sur la commune de Hourtin.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées sont les suivantes :
X=376 429 ; Y=6 465 708.

Le rejet des effluents traités s'effectue par infiltration dunaire, via une conduite souterraine amenant les effluents traités de la station d'épuration à 1,8 km vers l'ouest, dans le cordon dunaire longeant l'océan, dans la forêt domaniale de Hourtin. A la sortie de la conduite souterraine, les effluents traités sont évacués dans un fossé d'absorption subhorizontal d'une longueur évaluée à 200 mètres. L'infiltration se fait à partir du point de coordonnées Lambert 93 suivantes :
X=374 850 ; Y=6 465 558.

La station a un fonctionnement saisonnier. Sa capacité nominale de traitement est de 20 000 EH en période estivale (du 15 juin au 15 septembre) et de 6 000 EH le reste de l'année.

La filière eau est de type « boues activées en aération prolongée » ; elle comporte les ouvrages suivants :

- ouvrages de pré-traitement : dégrillage, dessablage, dégraissage,
- bassin d'aération de 1 380 m³ en service toute l'année,
- bassin d'aération de 1 500 m³ en service uniquement pendant la période estivale,
- dégazeur,
- clarificateur,
- canal de sortie,
- lagune de finition,
- canalisation de rejet,
- zone d'infiltration dunaire.

La filière boues est de type « déshydratation mécanique » ; elle comporte les ouvrages suivants :

- poste de recirculation et d'extraction,
- tambour d'égouttage,
- épaisseur statique (silo),
- poste toutes eaux,
- lagune de stockage de 1 800 m³.

Après traitement, les boues sont évacuées vers un centre de compostage en vue de leur valorisation en épandage agricole.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée. La zone d'infiltration du rejet des effluents traités doit être signalée, au moyen d'un affichage sur site, à l'attention de toute personne susceptible d'y accéder.

3-3. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Seuil des valeurs réductibles
DBO ₅	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 3 000 m³/j en période estivale (du 15 juin au 15 septembre) et 900 m³/j le reste de l'année. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au Pc95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données.

Afin de tenir compte du fonctionnement saisonnier de la station d'épuration de Hourtin, le nombre et la fréquence de réalisation des bilans d'autosurveillance à réaliser sur la file eau sont précisés dans le tableau 2.

Période	Période estivale (16/06-15/09)	Reste de l'année	Total annuel (nombre de jours)	Nombre maximal d'échantillons non conformes sur l'année
Paramètres	Fréquence minimale des mesures (nombre de jours)	Fréquence minimale des mesures (nombre de jours)		
Débit	92	273	365	/
pH	6	9	15	2
Température	6	9	15	2
MES	6	9	15	2
DBO ₅	3	9	12	2
DCO	6	9	15	2
NTK	3	3	6	/
NH ₄	3	3	6	/
NO ₂	3	3	6	/
NO ₃	3	3	6	/
Pt	3	3	6	/

3-4. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

3-5. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

3-6. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Le pétitionnaire met en place un suivi de la qualité des eaux souterraines au moyen de trois piézomètres existants, situés respectivement en amont de la zone d'infiltration du rejet (PZ1), au droit de cette zone d'infiltration (PZ2) et en aval de celle-ci (PZ3).

Ce suivi consiste à réaliser 2 analyses par an, l'une en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux, sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Le pétitionnaire transmet les résultats dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la maire de Hourtin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public, à la mairie de Hourtin, pendant une durée minimale de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis est inséré par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du département.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

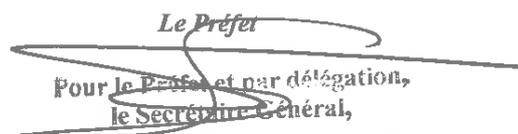
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Hourtin,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **02 NOV. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

P 6

Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-11-14-008

ARRETE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES
SERVICES DE PUBLICITE FONCIERE DE LA
GIRONDE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

24, Rue François de Sourdís
BP 908 – 33060 BORDEAUX Cedex

MISSION CABINET-COMMUNICATION

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'ALPC et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A titre exceptionnel, **les Services de la Publicité Foncière de Bordeaux, La Réole, Lesparre et Libourne** de la Direction régionale des finances Publiques seront fermés au public :

- **du 2 au 5 décembre 2016 pour les services de la publicité foncière de Bordeaux** (premier Bureau, deuxième bureau et troisième bureau)

- **les 5 et 6 décembre 2016 pour les services de la publicité foncière de la Réole et de Lesparre**

- **les 6 et 7 décembre 2016 pour les services de la publicité foncière de Libourne**

Article 2 :

Les documents destinés à ces services, reçus durant ces jours de fermeture exceptionnelle, seront traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.



Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre

Par délégation du Préfet,
le Directeur Régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-11-14-007

ARRETE MODIFIANT LES HORAIRES
D'OUVERTURE SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE
DE LIBOURNE A COMPTER DU 02-01-2017

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

24, Rue François de Sourdis
BP 908 –33060 BORDEAUX Cedex
Mission Cabinet-communication

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques
Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde**

Le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de la publicité foncière de LIBOURNE de la direction régionale des finances publiques seront ouverts, à compter du 2 Janvier 2017, les lundi, mercredi et vendredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 16H et les mardi et jeudi de 8H30 à 12H.

Article 2 :

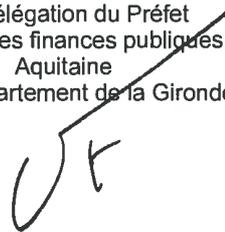
Les documents destinés à ces services, reçus les jours ou demi-journées où ils ne sont pas ouverts physiquement au public, sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2016

Par délégation du Préfet
Le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-
Aquitaine
et du département de la Gironde



Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2016-10-25-007

Arrêté de prix de journée 2016 pour la MECS Ermitage
Lamourous gérée par l'ADGESSA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Prix de journée et
Dotation globale 2016**

**ERMITAGE LAMOUREOUS
355 Chemin Lamourous
33290 LE PIAN MEDOC**

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016 de l'**ERMITAGE LAMOUREOUS**, 355 Chemin Lamourous 33290 LE PIAN MEDOC, géré par l'**ADGESSA**

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	416 600
Groupe II : Dépenses de personnel	3 590 208
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	582 970
Total	4 589 778 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 724
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	45 735
Total	146 459 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 35 196 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée de l'ERMITAGE LAMOUREOUS,**

- **Est fixé au 1^{er} janvier 2016 à**

Chambre individuelle 185.67€

Les prises en charges à l'internat sont financées en **prix de journée.**

- **Est fixé au 1^{er} juillet 2016 à**

Suivi externalisé 32 €

Les prises en charges en suivi externalisé sont financées **en dotation globale**

dotation globale 2016:	44 800 €
Mensualités à partir de juillet	7 466.67 €

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 25 OCT. 2016

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Protection
de l'Enfance et de la Famille
Evelyne PERRIER

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2016-10-25-006

Arrêté de prix de journée et de dotation globale pour l'année
2016 pour le service de Placement Familial géré par
l'AOGPE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Tarif et Dotation Globale 2016

SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL AOGPE

**180 Boulevard F.Roosevelt
33800 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016 du **SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL AOGPE**, 180 Boulevard F.Roosevelt 33800 BORDEAUX, géré par l'**Association Des Oeuvres Girondines de Protection de L'Enfance**:

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 736 322
Groupe II : Dépenses de personnel	6 211 088
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	616 098
Total	8 563 508 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 658
Total	3 658 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 386 075 €.

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL AOGPE** est fixé au 1^{er} janvier 2016 à :

Ch. simple **117,86 €**

Article 2

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

8 173 774,99 €

Les mensualités s'élèvent à: **681 147,92 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la

Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le 25 OCT. 2016

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Enfance et de la Famille

Evelyne PERRIER

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2016-10-25-008

Arrêté portant fixation du tarif journalier 2016 du Lieu de
Vie et d'Accueil "Le Village des Plateaux" à
POMPIGNAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n°

en date du

portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Village des Plateaux »
à POMPIGNAC

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L 313.1 et suivants et D 316-1 à D 316-6 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 311.4 à L 311.8 ;

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 27 septembre 2016 portant autorisation à titre expérimental du lieu de vie et d'accueil « Le Village des Plateaux» sis chemin de Rhodes- 33370 POMPIGNAC ;

VU les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord en date du 06 octobre 2016 ;

VU l'absence de réponse du lieu de vie et d'accueil ;

CONSIDERANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs,

SUR PROPOSITION du Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 01 octobre 2016 au lieu de vie et d'accueil « Le Village des Plateaux » situé à POMPIGNAC est fixé comme suit :

Forfait journalier de base: 140,00 euros

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles D.316-5 et D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans, le gestionnaire étant tenu d'envoyer un compte d'emploi annuel au 30 avril de chaque année.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, Le **25 OCT. 2016**

LE PREFET
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2016-10-19-004

Arrêté portant tarification pour l'année 2016 du Service
d'Investigation Educative géré par l'Association OREAG



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST**

Arrêté n°

en date du **19 OCT. 2016**

portant tarification du Service d'Investigation éducative de l'OREAG

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Préfet de la Gironde

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG);
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG);
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;

Vu la circulaire du 08 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	48 500,00	1 090 091,51
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	921 097,51	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	120 494,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1	1 021 819,25	1 090 091,51
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	2 449,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	65 823,26	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 387,43** euros pour **428** mineurs.

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 25 octobre 2012,

Un avenant actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2016 (2 387,43 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2017 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2017 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'O.R.E.A.G

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

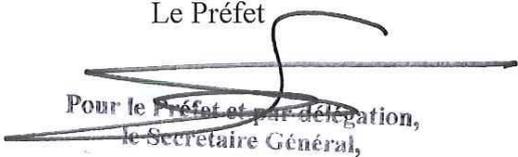
Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX

Le **19 OCT. 2016**

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-08-002

Arrêté d'autorisation temporaire d'installation d'un système
de vidéoprotection place Tourny

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Bordeaux, le - 8 NOV. 2016

Dossier n° 2016/1032

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 20 septembre 2016 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian BAULME pour le compte de l'Association « La ronde des quartiers de Bordeaux » implantée au 102 Rue Sainte Catherine à BORDEAUX (33000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéosurveillance situé place Tourny à BORDEAUX à l'occasion du « Marché de Noël 2016 » ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que la finalité du dispositif justifie que ce dossier soit examiné en urgence ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'association « La ronde des quartiers de Bordeaux » est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 15 caméras extérieures du 9 novembre au 22 décembre 2016 avec enregistrement d'images sous le n°2016/1032 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La caméra visionnant le PC sécurité non librement accessibles au public ne peut être autorisée au regard du code de la sécurité intérieure mais relève des dispositions du code du travail (articles L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1) et du code civil (article 9) conditionnant son installation sous réserve d'une information des salariés et du respect de la vie privée.

Article 2 – Les images devront être conservées 15 jours.

Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne visionner ni parties privatives ni voie publique.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'espace cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Serigne NDIAYE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir lors de visionnage d'images ou lors de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer devront être données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-5 susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

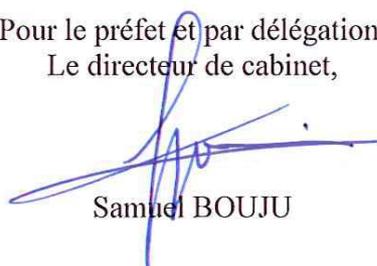
Article 11 – La commission départementale de vidéoprotection doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-10-24-010

Convention d'utilisation 033-2012-0108 Lieu-dit Le Poteau

Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé dans les communes de Captieux (33) et Lucmau (33), au lieu-dit Le Poteau - Entre l'Etat et le Ministre de la Défense

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

24 OCT. 2016

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

033-2012-0108

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charente et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Franck MOLLARD, commandant la Base de Défense de Mont-de-Marsan, dont les bureaux sont situés 1061, avenue du colonel ROZANOFF - 40118 Mont-de-Marsan Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé dans les communes de Captieux (33) et Lucmau (33), au Lieu-dit Le Poteau.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R. 2313-1 à 2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Mont-de-Marsan, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé Polygone d'essai de Captieux Gironde appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQU/158038, sis Lieu-dit Le Poteau dans les communes de Captieux (33840) et de Lucmau (33840), dont les références cadastrales sont indiquées en annexe, d'une superficie totale de 46 256 932 m² (Captieux : 27 732 523m² + Lucmau : 18 524 409m²). S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire Chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sous Chorus des informations relatives aux biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Dans la mesure où la fiabilisation des données doit être effectuée, les informations relatives aux surfaces se feront au fur et à mesure de celle-ci.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations consenties figurent en annexe n° 2.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé des Domaines afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Sans objet.

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

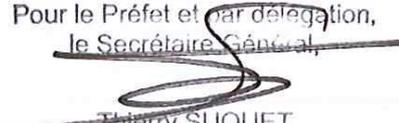
~~Le Colonel Francis COLLARD
Commandant la Base Aérienne 118
et la Base de Défense de Mont de Marsan~~

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Direction Domaine

Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

~~~~
Thierry SUQUET

